

Le supplément familial de traitement (SFT)

Statut général

Art. L712-1, L712-8 et suivants du Code Général de la Fonction Publique (CGFP)

Titre IV du [décret n° 85-1148](#) du 24 octobre 1985 modifié

[Guide de la DGAFP](#) (juillet 2021)

Pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers, **l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique** dispose que « le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant (...) le supplément familial de traitement ».

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du supplément familial de traitement :

- ↳ les fonctionnaires territoriaux
- ↳ les agents publics territoriaux contractuels rémunérés sur un indice.

Sont exclus du bénéfice :

Les personnels rétribués sur la base d'un taux horaire ou à la vacation ainsi que les agents sous contrat de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprenti).

Droits d'ouverture

Le versement du SFT prend effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel sont réunies les conditions d'ouverture du droit.

Exemple : naissance d'un enfant le 23 mai 2018
versement du SFT à compter du 1^{er} juin 2018.

En revanche, la suppression du versement du SFT intervient dès le 1^{er} jour du mois civil au cours duquel ne sont plus remplies les conditions d'ouverture du droit, sauf le cas du décès du fonctionnaire ou de l'agent contractuel et celui du décès de l'enfant à charge.

Exemples :

- Enfant poursuivant des études atteignant l'âge de 20 ans le 23 mai 2018 : suppression du SFT à compter du 1^{er} mai 2018.
- Décès de l'enfant à charge le 23 mai 2018 : suppression du SFT à compter du 1^{er} juin 2018.

Le supplément familial de traitement est destiné à contribuer à l'entretien des enfants, il doit donc être versé à la personne qui assure leur charge effective à la date à laquelle le SFT est versé.

Modalités de calcul

Le supplément familial, qui est un supplément de traitement et non une prestation familiale, comporte deux éléments :

- ↳ Un fixe qui varie en fonction du nombre d'enfants ;
- ↳ Un variable, dit proportionnel, calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré de l'agent considéré.

Le taux à retenir varie en fonction du nombre d'enfants et s'applique sur le salaire brut indiciaire.

Nombre d'enfants à charge	Fixe mensuel	Taux proportionnel
1	2,29 €	-
2	10,67 €	3 %
3	15,24 €	8 %
Par enfant en plus	4,57 €	6 %

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (brut 524), perçoivent le supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 449.

Les agents dont l'indice de rémunération est supérieur ou égal à l'indice majoré 717 (brut 879), continuent à percevoir le supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 717.

Exemples avec le barème des traitements 2017

Indices majorés	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant supplémentaire
≤ IM 449	2,29 €	73,79 €	183,56 €	130,81 €
449 < IM < 717	2,29 €	10,67 € + 3% IM	15,24 € + 8% IM	4,57 € + 6 % IM
≥ IM 717	2,29 €	111,47 €	284,03 €	206,16 €

Pour **les agents occupant un emploi à temps non complet**, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale du travail.

Toutefois, l'élément fixe versé pour un enfant ne doit pas être proratisé. Dans ce cas, si l'agent a plusieurs employeurs, le SFT sera versé par la collectivité où l'agent effectue le plus d'heures.

Les agents à temps partiel perçoivent un SFT calculé en fonction de la quotité de traitement perçu. Toutefois cette somme ne peut être inférieure au montant minimal versé aux agents travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, correspondant à l'indice majoré 449.

En revanche, le SFT est maintenu en totalité en cas de congé de maladie à demi-traitement ou de suspension de l'agent.

Lorsque l'agent est placé dans une position autre que l'activité (détachement, disponibilité, congé parental, service national), le versement du SFT est interrompu. Il est cependant maintenu lorsque le détachement est effectué sur un emploi relevant de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif. Il est également maintenu dans le cadre de la mise à disposition puisque le fonctionnaire est réputé occuper son emploi d'origine.

Cotisations

Impôts

Le SFT a le caractère de supplément de rémunération. Il est donc intégré au revenu imposable et est assujéti, pour cette raison, aux prélèvements à caractère fiscal que sont la CRDS, la CSG et la contribution de solidarité.

Retraite

Le SFT ne donne pas lieu à cotisations de retraite que ce soit pour un fonctionnaire ou un agent non titulaire.

Cotisations sécurité sociale

Il faut distinguer entre deux catégories d'agents :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, le SFT n'est pas assujéti à cotisation sociale.
- Pour les agents publics contractuels ainsi que pour les agents titulaires et stagiaires effectuant moins de 28 heures, le SFT est assujéti à cotisations sociales.

Pour les cas particuliers du versement du SFT à l'ex-conjoint d'un agent public, aucune cotisation sociale du régime général ne peut être retenue, dans la mesure où aucun lien de subordination n'existe entre l'employeur de l'agent public et l'ex-conjoint auquel il verse le SFT.

Absence de service fait

Une retenue de traitement pour absence de service fait s'accompagne d'une retenue sur les éléments accessoires du traitement dont le SFT. Cependant lorsque l'absence de service fait s'inscrit dans le cadre de l'exercice régulier du droit de grève, elle ne peut donner lieu à retenue sur les suppléments de traitement pour charges de famille.

Cumul – droit d'option

En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. La réglementation ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :

- ↳ dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration ;
- ↳ une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements ;
- ↳ l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai.

Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics (**art. L712-11 du CGFP**) :

- les administrations de l'Etat et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics non industriels ou commerciaux
- les employeurs de la fonction publique hospitalière
- les établissements publics industriels et commerciaux
- les entreprises publiques ou organismes dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % par des taxes parafiscales, des cotisations obligatoires ou des subventions allouées par une des entités précitées.

Le refus de l'agent de fournir les coordonnées précises de l'organisme qui emploie son conjoint, empêchant de vérifier le respect du principe de non cumul, peut fonder la suspension du versement du SFT (CAA Bordeaux 4 mars 2008 n° 06BX00765).

Notion d'enfant à charge

Les liens de filiation n'ont ici aucune incidence. Il suffit que l'agent ait la **charge effective et permanente des enfants**. La notion d'enfant à charge est celle définie par l'article [R 512-2 du Code de la Sécurité sociale](#) pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Il s'agit donc de tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (16 ans) ; et de tout enfant âgé de moins de 20 ans, dont la rémunération n'excède pas 55% du SMIC.

Conditions de versement en cas de cessation de vie commune

La réglementation ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de la vie commune.

Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics

Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins, fonctionnaires ou agents publics, en faisant masse de l'ensemble des enfants à sa charge effective et permanente, ou dont il est le parent. Le SFT est versé à chacun d'eux au prorata des enfants à charge. L'agent reçoit de son administration, le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice. Mais, si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent sur la base de l'indice de ce dernier. Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cas du couple fonctionnaire - non fonctionnaire

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint est le parent. Il est versé à chacun des ex-conjoints au prorata des enfants dont il a la charge, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin agent public.

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il a la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint non fonctionnaire avec un nouveau conjoint non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la 1^{ère} union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul sont applicables.

(Voir exemples dans [le guide de la DGAFP](#)).

La question de la garde alternée

Le décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 a récemment modifié le décret n° 85-1148 en ajoutant deux articles prenant en compte la garde alternée.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du

supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;

2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 11 bis, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou à la charge effective et permanente. Voir en annexe, le cas n° 4 pour exemple.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le sft est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Critère de résidence en France

Le SFT ne peut être versé qu'à une personne physique résidant en France Métropolitaine, dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'outre-mer ou en Nouvelle Calédonie et dont les enfants résident également, ou sont réputés y résider. Le droit au SFT est cependant ouvert aux agents de l'Etat travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

Annexe : Modalités d'application du SFT aux cas de recomposition familiale

Cas n°1

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants

Divorce/séparation : la garde des 2 enfants est partagée (1 enfant dans chaque domicile)

- calcul SFT pour 2 enfants
- répartition : 1/2 du SFT à chaque agent

Cas n° 1 bis

Même couple de fonctionnaires avec 2 enfants. Divorce/séparation

Si la mère vit seule avec 1 enfant

- 1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice

Si le père a 1 enfant à charge de sa précédente union + 2 enfants d'une nouvelle union

- 3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin : Versement supplémentaire du complément de SFT égale à la différence entre 1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père et 1/2 de SFT au titre de 2 enfants à son propre indice.

Cas n° 1 ter

Même couple de fonctionnaires avec 2 enfants. Divorce/séparation

Si la mère a 2 enfants à charge

- un des enfants né de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge d'une nouvelle union
- 2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Et si le père a 3 enfants à charge

- un des enfants né de sa précédente union
- 2 enfants d'une nouvelle union

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou

concubin : Versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence entre 1/4 de SFT au titre des 4 enfants à l'indice du père et 2/3 de SFT au titre de 3 enfants à son propre indice.

Cas n°2

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants

Divorce/Séparation : la garde des 2 enfants est confiée à la mère

- SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice (la mère peut éventuellement demander le complément de SFT, égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)

Cas n° 2 bis

Si la mère a, à sa charge, les 2 enfants nés de sa précédente union

- SFT pour 2 enfants à son indice

Si le père a 1 enfant à charge d'une nouvelle union

- 1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin : Versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence, si elle est positive, entre : 2/3 de SFT au titre des 3 enfants à l'indice du père et SFT au titre de 2 enfants à son propre indice.

Cas n° 2 ter

Si la mère a 3 enfants à charge

- 2 enfants nés de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge

- SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin : Versement supplémentaire du complément de SFT égal à la différence, si elle est positive, entre : 2/3 de SFT au titre des 3 enfants à l'indice du père et SFT au titre de 3 enfants à son propre indice.

CAS n°3

Un couple « mixte » (père fonctionnaire, mère non fonctionnaire) : ils ont 3 enfants

Divorce/séparation : le père a la garde d'un enfant, la mère de 2

- 1/3 SFT pour 3 enfants au père et 2/3 SFT à la mère

Cas n° 3 bis

Si le père se remarie avec une non fonctionnaire qui a 2 enfants à charge

- 3/5 SFT pour 5 enfants

La mère a la charge des enfants de la première union

- 2/5 SFT pour 5 enfants

Cas n° 3 ter

Si le père a 2 enfants de sa seconde union, il a donc à sa charge :

- 1 enfant né de sa première union,
- 2 enfants nés de la précédente union de sa femme,
- 2 enfants de sa seconde union

- 5/7 SFT pour 7 enfants

La mère a la charge des 2 enfants de sa première union

- 2/7 pour 7 enfants

Cas n° 3 quater

Si le père divorce de sa seconde épouse, il a à sa charge

- 1 enfant né de sa première union,
- 1 enfant né de sa seconde union

- 2/5 SFT pour 5 enfants

La première épouse a la charge des 2 enfants nés de la première union



- 2/5 SFT pour 5 enfants

La seconde épouse a la charge d' 1 enfant né de la seconde union

- 1/5 SFT pour 5 enfants

Cas n° 4

Un couple de fonctionnaires : ils ont eu 2 enfants. Ils sont en en garde alternée.

La mère a 1 autre enfant (donc 3 au total) et le père, 2 autres enfants (donc 4 au total).

Pour la mère, le SFT est calculé sur la base de 3 enfants (IM 449) soit 183,56 €

Calcul pour la garde alternée : Coefficient par enfant : $0,5 / 0,5 / 1$ – pour 3 enfants à charge

Enfant 1 = $183,56 \times 0,5 / 3 = 30,59$ €

Enfant 2 = $183,56 \times 0,5 / 3 = 30,59$ €

Enfant 3 = $183,56 / 3 = 61,18$ €

Droit SFT = 122,36 €

Pour le père, le SFT est calculé sur la base de 4 enfants (IM 449) soit 314,37 €

Calcul pour la garde alternée : Coefficient par enfant : $0,5 / 0,5 / 1 / 1$ – pour 4 enfants à charge

Enfant 1 = $314,37 \times 0,5 / 4 = 39,29$ €

Enfant 2 = $314,37 \times 0,5 / 4 = 39,29$ €

Enfant 3 = $314,37 / 4 = 78,59$ €

Enfant 4 = $314,37 / 4 = 78,59$ €

Droit SFT = 235,78 €